



Les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique, ainsi que les stipulations des contrats publics ayant tel objet, sont adaptées à travers plusieurs mesures figurant dans une ordonnance du Président de la République en date du 25 mars 2020, publiée au journal officiel du 26 mars 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755833&categorieLien=id

Elle comporte les mesures tendant à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie COVID-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques, des mesures sont prévues « pour faire obstacle » aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

L'ordonnance assouplit également les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.